



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT et ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION N°84-2024

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 et suivants

Vu la demande faite le 09 décembre 2024 par la société ATU – SAUR France CSP représentée par Madame TREGUIER Mélissa, laquelle souhaite effectuer des réparations de fuite sur réseau AEP située rue des Loubatières à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, voirie communale d'intérêt communautaire,

Vu la nécessité d'effectuer ces travaux, lesquels sont prévus à partir du mardi 10 décembre 2024 jusqu'au mercredi 11 décembre 2024, durée 2 jours,

Considérant que ces travaux nécessitent des mesures de sécurité provisoire

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera **INTERDIT** au droit du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire devra mettre la signalisation adéquate (travailleur, voirie limitation de vitesse + fin de prescription).

En fin de chantier, le domaine public sera nettoyé et remis en état. L'entreprise responsable du chantier est : ATU – SAUR France CSP, 21 rue Anita Conti 56000 Vannes représentée par Madame TREGUIER Mélissa Tél 06 62 60 30 98

REGLEMENTATION CIRCULATION

Basculement de la circulation sur chaussée apposée.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait. Dans le cas où la circulation des véhicules serait modifiée, il appartient au permissionnaire de faire une demande d'arrêté réglementant la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du vendredi 7 décembre 2024, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 540 jours à compter du lundi 22 avril 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Diffusion

Copie du présent arrêté sera affiché en Mairie et transmise à la société ATU – SAUR France CSP, 21 rue Anita Conti 56000 Vannes représentée par Madame TREGUIER Mélissa, à la gendarmerie de Montbrison, à la Communauté d'Agglomération Loire Forez, service Ordures Ménagères et Loire-exploitations routes.

A Saint-Georges-Haute-Ville,
Le 23 décembre 2024
Le Maire,
Frédéric MILLET



Le présent arrêté a été affiché
à partir du 24/12/2024
Le Maire,
Frédéric MILLET

